

**E 6168**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 8 avril 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 8 avril 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement d'exécution du Conseil** mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 avril 2011  
(OR. en)**

**8687/11**

**LIMITE**

**PESC 446  
RELEX 346  
COAFR 114  
COARM 58  
FIN 237**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL** mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

---

**REGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2011 DU CONSEIL**

**du**

**mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005  
infligeant certaines mesures restrictives spécifiques  
à l'encontre de certaines personnes et entités  
au regard de la situation en Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire<sup>1</sup>, et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 2,

---

<sup>1</sup> JO L 95 du 14.4.2005. p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 560/2005.
- (2) Compte tenu de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, il y a lieu de modifier la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont retirées de la liste figurant à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Pour le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

Entités visées à l'article 1<sup>er</sup>

1.	SIR (Société Ivoirienne de Raffinage)
2.	Port Autonome d'Abidjan
3.	Port Autonome de San Pedro
4.	CGFCC (Comité de Gestion de la Filière Café et Cacao)